

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne  
6, allées marines  
64 100 Bayonne

Bayonne, le 20/06/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 12/06/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **Voestalpine Railway Systems**

#### **M.F.A. SASU**

65 Route d'Eiheraxar  
64120 Arbérats-Sillègue

Références : UBD40-64/D2024  
Code AIOT : 0005208451

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement M.F.A. Matériel Ferroviaire d'Arberats implanté Route de Sauveterre de Béarn 64120 Arbérats-Sillègue. L'inspection a été annoncée le 03/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Actions nationales TAR

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- M.F.A. Matériel Ferroviaire d'Arberats
- Route de Sauveterre de Béarn 64120 Arbérats-Sillègue
- Code AIOT : 0005208451
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Par l'arrêté préfectoral n°09/IC/26, La société MFA est autorisée depuis 12 février 2009, à exploiter une usine de fabrication de systèmes ferroviaires en acier au manganèse sur le territoire de la commune d'Arbérats-Sillègue.

## Thèmes de l'inspection : Actions nationales 2024

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.1	Sans objet
2	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.2	Sans objet
3	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.3	Sans objet
4	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.4	Sans objet
5	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.5	Sans objet
6	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.6	Sans objet
7	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.7	Sans objet
8	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.8	Sans objet
9	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.11	Sans objet
10	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.12	Sans objet
11	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.13	Sans objet
12	Prévention de la légionellose	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.14	Sans objet
13	Détection de substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.2.1	Sans objet
14	Détection de substances radioactives	Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.2.2	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant respecte l'ensemble des prescriptions réglementaires du chapitre 8 de son arrêté préfectoral d'autorisation concernant les prescriptions particulières applicables à certaines installations de l'établissement, notamment :

- La Prévention de la légionellose ;
- La Détection de substances radioactives.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.1
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Conception

<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyses microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de canalisations constituant des bras morts, c'est-à-dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire. L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit. L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.</p> <p>Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.</p> <p>La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01 % du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, l'attestation du fabricant du dévésiculeur de la TAR garantissant <i>"que les pertes par entraînement seront inférieures à 0,01 % du débit de l'eau pulvérisé"</i>.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

## N° 2 : Prévention de la légionellose

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.2</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Personnel</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.</p> <p>Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicités et formalisés.</p> <p>L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations. L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, les attestations de la dernière formation, en date de mars 2022. Les salariés des services de maintenance et HSE qui sont arrivés depuis cette date seront formés au deuxième trimestre 2024.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

### N° 3 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.3
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Analyse méthodique des risques de développement des légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation). En particulier, sont examinés quand ils existent : les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations) ; les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles ; les actions menées en application de l'article 5.4 et la fréquence de ces actions ; les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée. L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation. Au moins une fois par an, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant. Cette révision s'appuie notamment sur les conclusions de la vérification menée en application de l'et sur l'évolution des meilleures technologies disponibles. Sur la base de la révision de l'analyse des risques, l'exploitant revoit les procédures mises en place dans le cadre de la prévention du risque légionellose et planifie, le cas échéant, les travaux décidés. Les conclusions de cet examen, ainsi que les éléments nécessaires à sa bonne réalisation (méthodologie, participants, risques étudiés, mesures de prévention, suivi des indicateurs de surveillance, conclusions du contrôle de l'organisme agréé), sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats : En cours de conformité</b> La dernière AMR date de mai 2022. Elle sera revue le 25/06/2024 en présence d'Odyssee Environnement. L'exploitant transmettra l'AMR à jour à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 4 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.4
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Procédures
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre: La méthodologie d'analyse des risques ; les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles ; les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt ;

<p>les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...)</p> <p>l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a transmis? à l'inspection des installations classées, les procédures d'entretien et le logigramme d'urgence de la TAR.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

#### N° 5 : Prévention de la légionellose

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.5</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Entretien et surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.</p> <p>L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :</p> <p>avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ; et en tout état de cause au moins une fois par an. Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues ci-dessus. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.</p> <p>L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.</p> <p>La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est au minimum mensuelle pendant la période de fonctionnement de l'installation.</p> <p>Si, pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses mensuelles sont inférieurs à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 peut être au minimum trimestrielle.</p> <p>Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de Legionella specie, la fréquence des prélèvements et analyses des Legionella specie selon la norme NF T90-431 est de nouveau au minimum mensuelle.</p> <p>Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport de nettoyage de la TAR en date d'août 2023. Ce nettoyage est réalisé chaque année au moment de l'arrêt technique de l'installation. Un tableau de suivi de nettoyage de la TAR a été mise en place par l'équipe de la maintenance depuis l'unique dépassement recensé en 2018. Ce tableau a été également transmis par l'exploitant.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

#### N° 6 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.6
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Résultats de l'analyse des légionelles
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les ensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/l soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire.
<b>Constats : Conforme</b> La légionelle est analysée tous les 2 mois. Les résultats, conformes, apparaissent dans le rapport annuel transmis par l'exploitant.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 7 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.7
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Prélèvements et analyses supplémentaires
<b>Prescription contrôlée :</b> L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre national de référence des légionelles (CNR de Lyon). L'ensemble des frais des prélèvements et analyses est supporté par l'exploitant.
<b>Constats : Conforme</b> Idem au point 8.1.4 du présent rapport.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 8 : Prévention de la légionellose

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.8
<b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Actions à mener si la concentration [...] la norme F90-431
<b>Prescription contrôlée :</b> Ces actions sont synthétisées dans le logigramme annexé au présent arrêté. a) Si les résultats des analyses en légionelles, selon la norme NF T90-431, réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent, mettent en évidence une concentration en Legionella specie supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête, dans les meilleurs délais, l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées. Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'Inspection des Installations Classées par télécopie dont le modèle est annexé au présent arrêté. b) Avant la remise en service de l'installation, l'exploitant procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue à l'article 8.1.3 , ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien et son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions

<p>correctives ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident sont joints au carnet de suivi.</p> <p>L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.</p> <p>c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment.</p> <p>Quarante-huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.</p> <p>Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'Inspection des Installations Classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.</p> <p>d) Les prélèvements et les analyses en Legionella specie selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.</p> <p>En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b> Idem au point 8.1.4 du présent rapport.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

#### N° 9 : Prévention de la légionellose

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.11</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Transmission des résultats des analyses</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.</p> <p>Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements du seuil de 1000 unités formant colonies par litre d'eau en Legionella species ;</li> <li>les actions correctives prises ou envisagées ;</li> <li>les effets mesurés des améliorations réalisées.</li> </ul> <p>Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>Les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles sont bien adressés par l'exploitant à l'Inspection des Installations Classées sous forme de bilans annuels.</p>
<p><b>Type de suites proposées : Sans suite</b></p>

#### N° 10 : Prévention de la légionellose

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.12</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Contrôle par un organisme tiers</p>



<p><b>Prescription contrôlée :</b>  Dans le mois qui suit la mise en service, puis au minimum tous les deux ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article R512-71 du code de l'environnement.  Pour les installations dont un résultat d'analyses présente un dépassement du seuil de concentration en légionelle supérieure ou égal à 100 000 UFC/l d'eau selon la norme NF T90-431, un contrôle est réalisé dans les 12 mois qui suivent.  A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.  L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b>  L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le dernier rapport de l'APAVE datant de mars 2024 ainsi que le bilan des actions et mesures correctives qui en découlent.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 11 : Prévention de la légionellose**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.13</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Protection des personnes</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b> Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :  aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes ;  aux produits chimiques.  L'exploitant met en place une signalétique appropriée de la zone susceptible d'être exposée aux émissions d'aérosols.  Un panneau, apposé de manière visible, devra signaler l'obligation du port de masque.  Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie.  L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b>  Les consignes d'accès (EPI + personnel habilité) sont affichés sur les portes et sur l'échelle à crinoline d'accès à l'installation. La fiche de risques des techniciens de maintenance reprenant les EPI à porter lors des interventions sur la TAR a été transmise par l'exploitant à l'inspection des installations classées.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 12 : Prévention de la légionellose**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.1.14</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Qualité de l'eau d'appoint</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p>

<p>L'eau d'appoint respecte au niveau du piquage les critères microbiologiques et de matières en suspension suivants :</p> <p>Legionnella sp &lt; seuil de quantification de la technique normalisée utilisée ;</p> <p>Numération de germes aérobies revivifiables à 37° C &lt; 1 000 germes/ml ;</p> <p>Matières en suspension &lt; 10 mg/l.</p> <p>Lorsque ces qualités ne sont pas respectées, l'eau d'appoint fera l'objet d'un traitement permettant l'atteinte des objectifs de qualité ci-dessus. Dans ce cas, le suivi de ces paramètres sera réalisé au moins deux fois par an dont une pendant la période estivale.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, le rapport d'eau de la TAR datant d'avril 2024. Cette analyse est réalisée annuellement</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 13 : Détection de substances radioactives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.2.1</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Equipement en matériel et détection de matières radioactives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de ferrailles entrant.</p> <p>Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence à minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant. Cet équipement est complété par un radiomètre portable.</p> <p>Les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants sont étalonnés au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur les dispositifs de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.</p>
<p><b>Constats : Conforme</b></p> <p>L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, les rapports de vérification réglementaires du portique de radioactivité et du radiomètre portatif datant de novembre 2023.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

#### N° 14 : Détection de substances radioactives

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/02/2009, article 8.2.2</p>
<p><b>Thème :</b> Actions nationales 2024, Mesures prises en cas de détection de substances radioactives</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas de détection de matières émettant des rayonnements ionisants, l'exploitant respectera la procédure énoncée dans la fiche annexée au présent arrêté.</p> <p>Il procédera sans délai à l'information de l'inspection des installations classées et du Préfet ( SIRDPC).</p> <p>Le retour du chargement à, l'expéditeur sera exclusivement réservé aux seuls cas où l'expéditeur</p>

des ferrailles est unique et formellement identifié et où le débit de dose au contact de la benne est inférieur en tout point à 5 µSv/h.

Dans ce cas également, l'information des autorités ( IIC, SIRDPC) sera un préalable indispensable au renvoi vers l'expéditeur des ferrailles.

**Constats : Conforme**

L'exploitant a transmis, à l'inspection des installations classées, la procédure de la méthodologie à suivre en cas de déclenchement du portique de radioactivité.

**Type de suites proposées :** Sans suite